



11 octobre 2018

## Suivi du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire

### Constats relatifs au comportement individuel de membres et d'anciens membres de l'Assemblée

#### Décisions de la commission

Suite aux décisions de la commission du Règlement du 24 avril 2018 sur le suivi des recommandations et des conclusions du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire (GIAC) relatives au comportement de membres et d'anciens membres de l'Assemblée mentionnés dans son rapport, la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles a tenu une cinquième réunion, le 11 octobre 2018, consacrée à l'examen des derniers cas mentionnés dans le rapport du GIAC :

– *Cas de M. Ondřej Benešik*

1. La commission a pris note des conclusions du GIAC, selon lesquelles M. Ondřej Benešik (République tchèque, PPE/DC) a manqué à son devoir, en tant que membre de l'APCE, de coopérer avec le Groupe d'enquête en ne répondant pas à sa demande de présenter une déclaration écrite. Elle a auditionné M. Benešik ce jour, et pris note de ses observations écrites du 26 avril 2018.

2. Conformément au paragraphe 23 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire<sup>1</sup>, la commission a constaté que M. Benešik n'a pas enfreint les dispositions du code de conduite en ne répondant pas à une demande du GIAC concernant la soumission d'une déclaration écrite.

– *Cas de M. Robert Walter*

3. La commission a pris note des conclusions du GIAC selon lesquelles, s'agissant d'une situation de conflit d'intérêts permanente à l'égard de l'Azerbaïdjan, M. Walter a enfreint les paragraphes 5.1, 5.5, 5.6, 8 et 9 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire, ainsi que le paragraphe 1.1 .1 du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée parlementaire, dans le contexte de l'élection présidentielle de 2013 en Azerbaïdjan et du rapport «L'escalade de la violence dans le Haut-Karabakh et les autres territoires occupés en Azerbaïdjan». Elle a auditionné M. Walter ce jour et pris note des documents et des observations écrites qu'il a produits.

4. La commission a constaté, dans le cas de M. Walter, l'existence d'une violation mineure des règles d'éthique de l'Assemblée parlementaire; elle a décidé qu'il serait privé du droit d'accéder à vie aux locaux du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée parlementaire.

Ces décisions sont entrées en vigueur à la date de leur adoption par la commission.

<sup>1</sup> Paragraphe 23 du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire: "Si la commission constate que les allégations ne sont pas fondées, elle en informe les plaignants et le membre concerné".